



CHARLEMAGNE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné, directeur général et greffier de la Ville de Charlemagne, que le Conseil municipal, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le mardi 7 juillet 2020, à 19h00 à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, située au 84 rue du Sacré-Cœur, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1- Identification du site concerné :

294 à 296 rue du Sacré-Cœur, lot 1 949 129, zone CR-3

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel jumelé de 6 logements, alors que l'accès et l'aire de stationnement ne possèderaient pas de bande paysagère de 60 centimètres aux limites de la propriété. L'alinéa f) de l'article 174 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit que « *l'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas être localisés à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété et à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la rue. Ces parcelles de terrain doivent faire l'objet d'aménagement paysager.* »

2- Identification du site concerné :

298 à 300 rue du Sacré-Cœur, lot 1 949 130, zone CR-3

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel jumelé de 6 logements, alors que l'accès et l'aire de stationnement ne possèderaient pas de bande paysagère de 60 centimètres aux limites de la propriété. L'alinéa f) de l'article 174 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit que « *l'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas être localisés à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété et à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la rue. Ces parcelles de terrain doivent faire l'objet d'aménagement paysager.* »

3- Identification du site concerné :**288 rue des Érables, lot 1 950 673, zone R-1**Nature et effet :

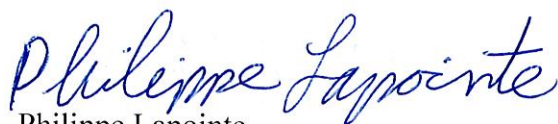
Cette dérogation aurait pour effet de permettre la construction d'une remise implantée à une distance de 1.08 mètre de la ligne avant du terrain en direction de la rue des Cèdres. L'alinéa b) de l'article 77 du règlement de zonage 05-384-15, prescrit que les remises sont autorisées à l'intérieur de la cour avant secondaire, en respectant une marge de recul minimale de 3 mètres.

4- Identification du site concerné :**251 rue Ricard, lot 1 949 158, zone R-6**Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'un deuxième logement à l'intérieur du bâtiment principal, alors que la marge de recul latérale en direction du lot 1 949 160 est de 1.93 mètre. La grille des spécifications de la zone R-6 du règlement de zonage 05-384-15, prescrit que les marges minimales de recul latérales ne peuvent être inférieures à 2 mètres pour un bâtiment bifamilial.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes, lors de cette séance ordinaire. *Toutefois, en regard des mesures recommandées relativement à la réduction de la propagation de la COVID-19, les séances ordinaires du conseil municipal se tiennent à huis clos. Conséquemment, il sera possible de transmettre vos commentaires par écrit à l'adresse courriel tardifb@ville.charlemagne.qc.ca ou par la poste (84 rue du Sacré-Cœur, Charlemagne (Québec), J5Z 1W8).*

Donné à Charlemagne
ce 17 juin 2020



Philippe Lapointe
Directeur général et greffier